



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des  
populations**

**Arrêté préfectoral du.....1.5 SEP. 2022  
portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 II et IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2022-22-0011 relative au projet de construction de 28 abris à volailles avec panneaux photovoltaïques sur le territoire de la commune de HÉNANSAL, présentée par le GAEC FERME AVICOLE DE LA VALLÉE, reçue le 8 avril 2022 et considérée complète le 22 août 2022 et les plans joints ;

**Considérant** que le projet consiste à implanter au sein de 12,2 hectares de parcours d'un élevage de poules pondeuses, exploité par le GAEC FERME AVICOLE DE LA VALLÉE et relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), 28 ombrières photovoltaïques de 272 m<sup>2</sup> chacune, soit au total 7616 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques pour une puissance installée de 1400 kWc totale ;

**Considérant** que le projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

**Considérant** que la surface couverte par les ombrières représente 6,3% de la surface du parcours d'élevage concerné ;

**Considérant** que selon les indications fournies par le dossier, l'installation des ombrières est favorable au bien-être animal des volailles en favorisant une plus grande mobilité des volailles au sein du parcours ;

**Considérant** que le projet se situe à distance des tiers et cours d'eau ;

**Considérant** que le parcours herbeux sera arboré et maintenu en bon état ;

**Considérant** que les eaux de pluie reçues par les ombrières seront gérées (diffusion diffuse et gouttière avec puits « perdu » d'infiltration ;

**Considérant** que les ombrières, d'une puissance totale installée de 1400 kW crête et prévues pour une durée de 30 ans, produiront une énergie électrique locale décarbonée ;

**Considérant** que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive 2011/92/UE du parlement Européen et ne justifie pas la réalisation d'une nouvelle évaluation environnementale ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de 28 ombrières au sein du parcours d'élevage de volailles en plein air, au nom du GAEC FERME AVICOLE DE LA VALLÉE, au lieu-dit « La Vallée » - 22400 Hénansal, est dispensé de la production d'une étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière des milieux.

### **Article 3**

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

### **Article 4 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à M. le préfet des Côtes d'Armor à la direction départementale de la protection des populations au 9, rue du Sabot - 22440 Ploufragan et formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

### **Article 5 - Affichage**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture des Côtes d'Armor et transmis pour conservation au pétitionnaire.

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives.

Saint-Brieuc, le 15 SEP. 2022  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
David Cochu

